



COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 30 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de SEUR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François GERMAIN, Maire.

PRESENTS : MM GERMAIN – LEMAIRE – GOBIN – Mme AMIOT – CATHELIN – Mme PICHEREAU – SENE – GRISARD – Mme FANTIN – Mme TAILLANDIER

ABSENTE EXCUSEE : Mme ROBINET

Mme ROBINET a donné procuration à M GERMAIN

M GOBIN a été nommé secrétaire

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de présents : 10

Absents : 1

Pouvoir : 1

Objet : Délégations du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire, les délégations suivantes :

- 1°) de prendre toute mesure nécessaire en cas d'urgence au bon fonctionnement de la commune dans la limite de 5000 € ;

- 2°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 3°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;

- 4°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 5°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 6°) d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

Sachant que toutes ces attributions, juridiquement équivalentes à des délibérations et soumises aux mêmes règles, Monsieur le Maire est tenu d'en rendre compte, au minimum, lors de chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal. En outre, les membres élus prennent acte du fait qu'ils ne peuvent plus délibérer dans les matières déléguées.

Par ailleurs, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à faire exercer ses attributions par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

De plus, il est précisé qu'en cas d'empêchement du Maire, sa suppléance s'exercera de plein droit quant à toutes les décisions émanant des délégations d'attribution prévues, ci-dessus, par le Conseil Municipal

Objet : Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

Vu l'article L 2123-17 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L2123.23 et L2123.24 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'élection des conseillers municipaux en date du 15 mars 2026,

Vu l'installation du conseil municipal et notamment l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026,

Vu l'article L 2123-20 et L 2123-24 du CGCT fixant le barème, il y a lieu de déterminer les taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes qui ont reçu des délégations,

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

[Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 3](#)

- I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article [L. 2123-20](#) le barème suivant :
- II.

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38

De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article [L. 2122-2](#) et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article [L. 2122-2-1](#).

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article [L. 2123-23](#), éventuellement majorée comme le prévoit l'article [L. 2123-22](#). Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Il est proposé au conseil :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants :
- Taux en pourcentage de l'indice 1027 - Maire : 25 %
- Taux en pourcentage de l'indice 1027 - Adjoints : 10 %
- D'inscrire les crédits nécessaires à l'article 65311 du budget communal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 Voix Pour :

- Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints, dans la limite de l'enveloppe constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants, à compter du 23 Mars 2026 :
- Taux en pourcentage de l'indice 1027 - Maire : 25 %
- Taux en pourcentage de l'indice 1027 - Adjoints : 10 %
- Dit que les crédits nécessaires à l'article 65311 du budget communal

Objet : Constitution des Commissions communales

Monsieur Le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L2121-22 DU CGCT, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Lorsque ces commissions sont permanentes, elles sont constituées dès le début du mandat. Chaque commission est composée d'un certain nombre de membres, exclusivement des conseillers, désignés par le conseil municipal.

Le Maire est président de droit de ces commissions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret
- décide de la création des commissions municipales visées dans le tableau annexé
- fixe le nombre de membres dans chaque commission

Sont ainsi constituées les commissions qui figurent au tableau annexé.

COMMISSIONS COMMUNALES

SEUR

Commission des Finances	Vice-Présidente : Méline ROBINET Cyril LEMAIRE Dominique GOBIN Nicolas GRISARD Karen AMIOT
Commission Domaine Communal, Bâtiments, Voirie, Urbanisme et Environnement	Vice-Président : Cyril LEMAIRE Dominique GOBIN Aurélie FANTIN Justine TAILLANDIER Corinne PICHEREAU Karen AMIOT
Commission Vie Associative, cérémonies, manifestations	Vice-Président : Cyril LEMAIRE Aurélie FANTIN Justine TAILLANDIER Johan CATHELIN Corinne PICHEREAU Karen AMIOT
Commission Information et communication	Vice-Présidente : Méline ROBINET Johan CATHELIN Aurélie FANTIN Justine TAILLANDIER
Commission Vie scolaire et jeunesse	Vice-Président : Cyril LEMAIRE Jérôme SENE Johan CATHELIN Aurélie FANTIN Justine TAILLANDIER

Commission d'appel d'offres	Titulaires :	Suppléants :
	François GERMAIN Dominique GOBIN Mélaine ROBINET	Cyril LEMAIRE Nicolas GRISARD Johan CATHELIN

Objet : Désignation des membres Association Randonnées Vallée de Loire Sud

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales de Mars 2026, il doit être procédé au renouvellement des membres de droit au sein de l'Association Randonnées Vallée de Loire Sud.

Ont été nommés :

Titulaire : M. GRISARD Nicolas
Suppléante : Mme Aurélie FANTIN

Objet : Désignation des délégués du Comité des œuvres sociales

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 Mars 2026, il doit être procédé au renouvellement des délégués au sein du C.O.S.

Ont été désignés :

Titulaire : Monsieur Dominique GOBIN
Suppléant : Monsieur François GERMAIN

Objet : Désignation des délégués du Comité National d'Action Sociale

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales de Mars 2026, il doit être procédé au renouvellement des délégués au sein du CNAS.

A été élu :

Collège des Elus : Monsieur Dominique GOBIN

Objet : Célébration de baptême civil

Monsieur Le Maire fait part à l'Assemblée d'une demande de célébration de baptême civil.

Il rappelle que le baptême civil ne relève d'aucune des obligations du Maire et qu'il n'est pas tenu de donner une suite favorable. Il précise qu'il n'y est toutefois pas opposé.

Il demande au conseil municipal de se prononcer à ce sujet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, l'assemblée décide de donner une suite favorable à la célébration de baptême civil uniquement pour les habitants de la commune de SEUR et que la date devra être fixée en accord avec la mairie.